



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARIEGE

direction départementale des territoires  
service environnement risques  
service police de l'eau et des milieux aquatiques

## Enlèvement de sédiments et gestion des atterrissements « anormalement » accumulés

Articles L215-2 et L215-14 du code de l'environnement

**Seul le propriétaire de l'atterrissement peut être (pas systématiquement) autorisé à retirer les matériaux de la rivière pour une utilisation personnelle.**

• Type d'intervention :

- Enlèvement d'atterrissements
- Déplacement ou régalinge d'atterrissement
- Scarification ou dévégétalisation d'atterrissements

• Caractéristiques :

| Longueur de cours d'eau concernée | Hauteur moyenne de sédiments à retirer (le cas échéant) | Volume total de sédiments à retirer (le cas échéant) | Surface concernée (pour les atterrissements) |
|-----------------------------------|---|--|--|
|                                   |   |  |  |

• Entretien régulier :  OUI  NON Si oui, date de la dernière intervention : .....

• Matériel employé : .....

• Destination des matériaux retirés (le cas échéant) : .....

• Plages de dépôt :  OUI  NON Capacité maximale de la plage : .....

**Joindre obligatoirement un plan coté des surfaces concernées, un plan de localisation de la zone de dépôt, les caractéristiques physiques du cours d'eau (à minima photos) au niveau de la zone de prélèvement et de dépôt en cours d'eau.**